



DÉCISION

DÉCISION N 2025-DEC-003

RELATIVE À : **Demande de subvention au Département des Yvelines – Etude du secteur de la rue des Jeux de Billes.****Le Maire,***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,**Vu la délibération n° 43/2021 du 26 mai 2021, et notamment le 25° sollicitant de tout organisme l'attribution de subventions tant pour l'investissement que pour le fonctionnement,**Vu la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire, au titre du programme Petites Villes de demain, signée le 07 juillet 2024 entre la Ville, la Communauté de communes du Pays Houdanais, l'Etat, l'Agence nationale pour l'Amélioration de l'Habitat et le Département des Yvelines et notamment de la fiche action n° 2 « Renouvellement urbain du foncier de la rue des jeux de billes » du projet de ville « Houdan 2040 »,**Vu la décision n° 2024-DEC-067 du 19 décembre 2024 signant le marché n° 2024-016 avec CITALLIA pour une étude pré-opérationnelle et programmatique du secteur salle des fêtes, foyer des associations et du SDIS (rue des jeux billes),**Vu le règlement du dispositif départemental d'Aide à la Définition des Projets d'Aménagements,***Considérant** que le coût de cette étude s'élève à 72 775 € HT,

DÉCIDE

Article 1. : De solliciter le soutien du Département des Yvelines au titre du dispositif de l'Aide à la Définition des Projets d'Aménagement (ADPA) d'un montant de **25 000 €**, pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle et programmatique sur le secteur de la rue des Jeux de Billes, représentant 34 % du montant prévisionnel maximal total HT.

Article 2. : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Article 3. : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits, à cet effet, au budget de la ville.

Article 4. : Le Maire et la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

A HOUDAN, le 23 janvier 2025

Le Maire,
Jean-Marie TÉTART.

La présente décision peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.